



## **Les entreprises du BTP qui pèsent le plus**

p.10

## Réglementation

- 74 **Foncier**  
Division primaire :  
le Conseil d'Etat voit grand
- 76 **Assurances**  
Faut-il avoir peur des sinistres sériels?
- 78 **Urbanisme**  
Le PLUi, un outil qui vous veut du bien
- 79 **Vos textes officiels**
- 80 **Indices & index**

## Annonces

- 83 **Publidossier** Sécurité en hauteur :  
travaux sous surveillance
- 95 **Annonces immobilières et foncières**
- 96 **Annonces légales**

## Le cahier emploi

- 101 **Carrières construction**
- 103 **Carrières publiques**

## Marchés publics & privés

- 107 **Le sommaire des marchés**
- 108 **L'index**
- 110 **Appels d'offres et de candidatures**
- 140 **Attributions de marchés**

**RSC**  
RUD SAVOIE CHÂÎNES

LA CHÂÎNE SUR TOUS LES TERRAINS

 VL - 4x4	 PL	 AUTOBUS	 DÉNEIGEMENT
 FORESTIER	 PROTECTION	 ACCESSOIRES	 SERVICES

187 route de l'Énergie · Z.I. · 73540 La Bâthie  
Tél. 04 79 37 87 61 - Fax 04 79 32 80 91  
commercial@rsc-chaines.fr  
[www.rsc-chaines.fr](http://www.rsc-chaines.fr)

## Assurances

### Faut-il avoir peur des sinistres sériels?

Pour limiter les risques, maîtres d'ouvrage et constructeurs doivent agir rapidement.

Par **Valérie Spiguellaire**, avocate associée, Adamas.

**D**ans le domaine de la construction, le sinistre sériel peut avoir des effets dramatiques. En effet, pour les biens de consommation, une campagne de rappel suffit en général à éradiquer le problème rapidement. Un tel remède est souvent inapplicable en matière immobilière car le sinistre se manifeste trop tard, quand le matériau défectueux est déjà incorporé à l'ouvrage. Il reste, au mieux, les solutions réparatoires coûteuses et pas nécessairement satisfaisantes. Comment reconnaît-on un sinistre sériel ? Quelles sont les conséquences ? Petit aperçu.

#### Les petits ruisseaux font une grande rivière

Il n'existe pas de définition juridique générale du sinistre sériel. Une définition indirecte est donnée par l'article L. 124-1-1 du Code des assurances lorsqu'il énonce : « Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. »

La notion de sinistre sériel n'implique pas nécessairement une pluralité de victimes et n'exige pas non plus que les dommages soient de même gravité ou de même nature, pour autant que ceux-ci se rapportent à la même cause technique. Ainsi, un sinistre a été reconnu comme sériel s'agissant d'un mastic utilisé pour fixer les volumes vitrés et tâchant les voilages en raison de coulures, le dommage étant d'ailleurs jugé de nature décennale (CA Aix-en-Provence, 28 mars 2013, n° 11/16641). Les fabricants d'Epers (1), qui fournissent des composants fabriqués en série, apparaissent particulièrement exposés au risque sériel, auquel s'ajoute la présomption de responsabilité pesant sur eux.

**Devoir d'information.** D'autres situations sont moins évidentes. Par exemple, dans le cadre de ventes de lots de copropriété en Vefa, des attestations inexactes du maître d'œuvre avaient conduit des acquéreurs à verser une partie du prix alors que le chantier avait été abandonné. La cour d'appel de Paris a jugé qu'il y avait sinistre sériel (CA Paris, 2 février 2016,

n° 14/23494), alors que, dans une espèce similaire, celle de Besançon, confirmée par la Cour de cassation, a tranché dans le sens opposé (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 décembre 2019, n°s 18-21679 et 18-22915).

En matière de devoir d'information, très récemment, la haute juridiction judiciaire a considéré que les dispositions de l'article L. 124-1-1 précité « consacrant la globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 septembre 2020, n°s 18-12593 et 18-13726, Bull.).

#### L'enjeu de la clause de globalisation

Le principal enjeu de la qualification de sinistre sériel réside dans l'assurance. Conséquence implicite de l'article L. 124-1-1 du code, pour les cas de sinistres sériels, l'assureur peut prévoir une clause de globalisation qui lui permet de considérer comme un seul sinistre les différentes « manifestations » dudit sinistre ayant une même cause technique et donc d'appliquer un plafond unique de garantie. A défaut, chacune de ces « manifestations » aurait constitué un sinistre distinct, avec son propre plafond. Par exemple, est une clause de globalisation celle stipulant que « sont considérés comme constituant un seul et même sinistre tous les dommages résultant d'une même cause technique qu'elle provienne d'une erreur, malfaçon ou faute professionnelle quelconque ».

Dès lors, le risque de qualification de sinistre sériel existe à la fois pour les victimes et pour l'assuré. Si l'assuré responsable est insolvable, les premières sont exposées au dépassement du plafond de garantie couvert par l'assurance si bien qu'elles ne seront pas (ou du moins pas toutes) indemnisées. Quant au second, il devra seul indemniser les victimes dont le dommage viendrait en dépassement du plafond. Certes, en contrepartie, la franchise ne sera déduite qu'une seule fois, mais il est rare que la clause de globalisation soit invoquée par l'assuré ; celle-ci est conçue pour protéger l'assureur.

**Cause technique.** La définition et l'appréciation de la « cause technique » donnent donc lieu à moult débats. Par exemple, la faute de conception ou de surveillance commise par un architecte peut-elle être considérée comme constituant une cause technique ? En ce sens, il a été jugé que deux éboulements procédant d'une même origine (faute de négligence de l'architecte) dont les dommages n'avaient été que les manifestations successives, et ce en présence d'une clause de globalisation. Il y avait donc un sinistre unique avec application d'un seul plafond de garantie (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 décembre 1988, n° 87-13441).

En revanche, la clause de globalisation n'a pas été retenue quand les désordres n'étaient pas dus uniquement aux travaux, mais également à un état préexistant de l'immeuble, les réclamations ne relevant pas d'une cause unique et d'un même sinistre (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 mars 2017, n°s 15-29084 et 16-10477).



### La répartition et le plafonnement de l'indemnisation

La problématique de l'indemnisation des préjudices, notamment si le total des réclamations dépasse le plafond de garantie par année ou par sinistre, est centrale. L'équité recommanderait d'attendre que toutes les victimes soient connues, pour ensuite répartir le montant au marc le franc. L'autre solution consiste à indemniser les victimes (ou à mettre en réserve les montants) au fur et à mesure des demandes ; l'assureur peut alors opposer l'épuisement de la garantie à celles qui se manifestent trop tard.

Le droit français est muet sur cette alternative. Pour adopter le système de l'ordre des réclamations, les assureurs invoquent la nécessité de ne pas paralyser le règlement des sinistres. La Cour de cassation a admis implicitement cette pratique puisque, dans un cas de sinistre sériel, elle a jugé que la cour d'appel aurait dû vérifier si, à la suite des versements déjà effectués par l'assureur, le solde disponible au titre de la garantie d'assurance ne constituait pas la limite d'une éventuelle condamnation au profit de la victime en cause (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 décembre 2014, n<sup>os</sup> 13-19262 et 13-26653).

**Droits étrangers.** Les fournitures d'Epers ont des sources d'approvisionnements très variées. Or, le traitement des sinistres sériels diffère selon les pays, ce qui n'est pas sans incidence même si la construction est réalisée en France.

Ainsi, la loi néerlandaise prévoit, en cas de sinistres sériels, une indemnisation des victimes au prorata de l'importance du préjudice subi, dans la limite du plafond de la garantie souscrite par l'assuré. La Cour de cassation a fait application de cette loi sur les actions directes exercées en France à l'encontre des assureurs d'un fournisseur de panneaux photovoltaïques néerlandais, la police étant soumise au droit des Pays-Bas (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 décembre 2019, n<sup>os</sup> 18-14827 et 18-18709, Bull.). Ce sinistre affectant des centrales photovoltaïques s'était révélé mi-2012. Il a donné lieu à de multiples expertises judiciaires et les premières décisions de fond commencent à atteindre la Cour, l'autre enjeu étant de savoir dans quelle mesure la responsabilité du constructeur est applicable à des panneaux solaires.

### En pratique

La victime du sinistre sériel peut autant être le maître d'ouvrage que l'entreprise exposée au recours de ce dernier en cas de dommages générés par son sous-traitant ou fournisseur d'Epers. Dans les deux cas, il est nécessaire d'agir avec promptitude à la fois à l'égard du responsable mais aussi de l'assureur de ce dernier. Au final, c'est en effet l'assureur qui a vocation à couvrir le sinistre et peut opposer l'épuisement de garantie. L'assuré responsable est pour sa part avisé de solliciter une expertise judiciaire si l'assureur lui oppose la clause de globalisation au seul vu des rapports de ses experts d'assurance. En effet, la jurisprudence peut s'avérer très nuancée suivant les cas et elle peut parfaitement remettre en cause la position de l'assureur. ●

(1) *Eléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire des fabricants, tels les panneaux isothermiques, les écrans acoustiques...*

### Ce qu'il faut retenir

- ▶ Le sinistre sériel correspond à un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.
- ▶ La jurisprudence apprécie au cas par cas la qualification de sinistre sériel. La Cour de cassation a récemment précisé qu'un manquement au devoir d'information et de conseil ne pouvait constituer un tel sinistre.
- ▶ L'assureur peut introduire dans sa police une clause dite de globalisation, qui lui permet de considérer comme un seul sinistre les différentes « manifestations » dudit sinistre ayant une même cause technique et donc d'appliquer un seul plafond de garantie.
- ▶ Se pose alors la question de la méthode à appliquer pour indemniser les différentes victimes, lorsque le montant total des réclamations excède le plafond de garantie.